

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1979

DATE DE LA DÉCISION : 20180808

DATE DE L'AUDIENCE : 20180806

NUMÉROS DES DEMANDES : 416077, 416089

OBJETS DES DEMANDES : Vérification de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds

et

Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicule lourd

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**Maçonnerie Simon Doré inc.**

et

**Simon Doré**

Personnes visées

## **DÉCISION**

### **LE CONTEXTE**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de Maçonnerie Simon Doré inc. et de son administrateur Simon Doré, ainsi que son dossier de conducteur de véhicules lourds, afin d'examiner si leur dossier présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, RLRQ, chapitre P-30.3

[2] L'audience publique a été tenue à Montréal, le 6 août 2018, en présence de Maçonnerie Simon Doré inc. et Simon Doré, son administrateur et conducteur, qui, par choix non représentés par un avocat.

[3] À l'ouverture de l'audience, Simon Doré explique que l'entreprise n'est plus en affaires, qu'elle est fermée et qu'elle n'est plus propriétaire d'aucun véhicule lourd depuis septembre 2016.

[4] Simon Doré confirme que Maçonnerie Simon Doré inc. et lui-même, comme administrateur, acceptent que la Commission modifie la cote de sécurité de l'entreprise et lui attribue, ainsi qu'à son administrateur, une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[5] La Commission va, cependant, maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd à Simon Doré.

## **L'ANALYSE**

[6] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) produit à l'audience l'état et sa mise à jour du dossier PEVL de Maçonnerie Simon Doré inc., du dossier CVL de Simon Doré et les rapports d'intervention de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission.

[7] De façon générale, le PEVL de l'entreprise a atteint le seuil à la zone de comportement « Sécurité des opérations » au cours de l'année 2016 en cumulant 100 % du seuil. Actuellement, ce seuil atteint 23 % en nombre de points. Le dossier CVL est dans la même tendance, sauf à la mise à jour, le seuil est à zéro.

[8] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[9] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[10] Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[11] De plus, selon l'article 27 de la *Loi*, quatrième paragraphe, la Commission impose une cote de sécurité « **insatisfaisant** » si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** ».

[12] L'entreprise n'a plus d'activités commerciales ni de véhicules lourds.

[13] Maçonnerie Simon Doré inc. et son administrateur Simon Doré consentent à ce que la Commission attribue à Maçonnerie Simon Doré inc. une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » et qu'il soit également attribué à Simon Doré, à titre d'administrateur, une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[14] La Commission n'interviendra pas dans le dossier CVL de Simon Doré, car il ne conduit que rarement un véhicule lourd et que son dossier est actuellement acceptable.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**

la demande 416077;

**ATTRIBUE**

à Maçonnerie Simon Doré inc. une cote de sécurité routière portant la mention « **insatisfaisant** »;

**ATTRIBUE**

à Simon Doré, à titre d'administrateur de Maçonnerie Simon Doré inc., une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT**

à Maçonnerie Simon Doré inc. et à Simon Doré d'exploiter ou de mettre en circulation tout véhicule lourd.

**REJETTE**

la demande 416089;

**MAINTIENT**

le privilège de conduire un véhicule lourd à  
Simon Doré.

Marc Delâge, avocat  
Juge administratif

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur, avocate à la DAJ

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278